

FORMALITÉS À ACCOMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR

Les objets et marchandises expédiés par la voie postale vers les DOM doivent faire l'objet d'une déclaration de douane, quel que soit le type d'envoi. Cette déclaration peut prendre des formes différentes selon la qualité de l'expéditeur (particulier, administration ou entreprise) et la valeur des marchandises.

Même les envois effectués à titre gratuit doivent être déclarés.

L'expéditeur remplit un des formulaires postaux CN22, CN23 ou CP72 et joint les documents indiqués dans le tableau ci-après, à l'extérieur du colis.

■ Si l'expéditeur est un **particulier** :

Envois > 8 000 €	Envois entre 380 € et 8 000 €	Envois < 380 €
CN23 ou CP72 + DAU*	CN23 ou CP72 + facture	CN22

■ Si l'expéditeur est une **entreprise** ou une **administration** :

Envois > 8 000 €	Envois entre 22 € et 8 000 €	Envois < 22 €
CN23 ou CP72 + DAU*	CN23 ou CP72 + facture	CN22 + facture

L'étiquette postale CN22 reprend la désignation détaillée du contenu, le poids net et la valeur en douane du colis.

La déclaration CN23 (ou la liasse CP72) détaille les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, la désignation détaillée du contenu, le numéro tarifaire correspondant à la nomenclature douanière, la valeur, le poids, le pays d'origine de la marchandise.

Concernant le DAU, vous pouvez l'établir vous-même. À défaut, il sera établi par les services de la Poste.

Lorsque la facture concerne plusieurs colis, il est conseillé de numérotter les colis.

* DAU : Document Administratif Unique

LA FISCALITÉ DES COLIS POSTAUX

Les départements d'outre-mer font partie du territoire douanier de l'Union européenne (UE). Toutefois, une fiscalité particulière s'y applique et des formalités douanières subsistent pour les échanges entre ces départements et la France métropolitaine.

Le fait générateur des droits et taxes est l'importation. Ainsi, même les envois effectués à titre gratuit peuvent y être soumis (cf. les franchises douanières et fiscales page ci-contre).

La **taxation** des marchandises s'effectue en fonction de **deux critères** :

- l'**origine** de la marchandise (Union européenne ou pays tiers à l'UE) ;
- la **nature** de la marchandise (selon la nomenclature douanière).

■ Les droits et taxes peuvent être :

- des **droits de douane** pour les marchandises originaires de pays tiers à l'UE ;
- de la **TVA** : à La Réunion, le taux réduit est de 2,1 %, le taux normal de 8,5 % ;
- des **exonérations** particulières de TVA prévues à l'article 295 du code général des impôts (ex : produits énumérés à l'article 50 duodecimes de l'annexe IV du CGI...);
- de l'**octroi de mer** et de l'**octroi de mer régional** : les taux sont fixés par délibération du Conseil Régional et sont consultables sur le tarif d'octroi de mer repris sur les sites internet (cf. au verso) ;
- des **droits d'accises** (ex : droit de consommation sur les alcools,...).

■ **Les achats à distance de marchandises à destination de La Réunion peuvent être réalisés hors taxe.**

Dans le cas où le bien importé a été acheté TVA comprise par un particulier, elle n'est pas acquittée une seconde fois à l'entrée à La Réunion (sous réserve de justificatifs présentés).

Dans tous les cas (achats par un particulier ou non), le différentiel de TVA entre le taux métropolitain et le taux applicable dans les DOM n'est pas remboursé par la douane.

LES FRANCHISES DOUANIÈRES ET FISCALES

Vous pouvez recevoir votre colis en franchise de droits et taxes, sous certaines conditions :

■ **Envois de particulier à particulier (PAP)**

■ Ne sont pas taxés :

- les **petits envois non commerciaux**, en provenance de pays tiers à l'Union européenne, dont la valeur (sans les frais de transport et d'assurance) est **inférieure à 45 €** ;
- les **envois de particulier à particulier** en provenance de métropole ou des autres pays membres de l'Union européenne, dont la valeur est **inférieure à 205 €**.

Au-delà de ces valeurs, les droits et taxes en vigueur devront être acquittés.

Certains biens sont taxés au-delà d'une limite quantitative (alcool¹ et cigarettes²).

■ **Envois de valeur négligeable (EVN)**

Ne sont pas taxés les envois d'entreprise à particulier ou d'entreprise à entreprise, en provenance de métropole ou des autres pays membres de l'Union européenne, dès lors que leur valeur (sans les frais de transport et d'assurance) est **inférieure à 22 €**.

Les achats réalisés auprès de sociétés de vente par correspondance sont taxés dès le premier euro.

¹ 1 litre alcool de plus de 22° ou 1 litre de moins de 22° ou 2 litres de vin tranquille (non mousseux).

² 50 cigarettes ou 25 cigarillos ou 10 cigares ou 50 g de tabac à fumer.

Tableau récapitulatif des franchises

TYPE D'ENVOI	PAYS DE PROVENANCE	
	Union européenne	Pays tiers à l'Union européenne
PAP ³	< 205 €	< 45 €
EVN ⁴	< 22 €	Cas particulier*

³ PAP : envois de particulier à particulier

⁴ EVN : envois de valeur négligeable

Les envois **d'entreprise à entreprise** ou **d'entreprise à particulier**, en provenance de pays tiers à l'Union européenne sont taxés comme suit :

- application du **droit de douane** si la valeur de la marchandise (sans les frais de transport et d'assurance) est supérieure à **150 €** ;
- application de la **TVA** et des **taxes d'octroi de mer**, si la valeur de la marchandise (sans les frais de transport et d'assurance) est supérieure à **22 €**.

RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES ET PROHIBITIONS

L'article 568 ter du code général des impôts précise que la commercialisation à distance des **tabacs manufacturés** est interdite en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

L'arrêté préfectoral de La Réunion n° 3029 du 25 septembre 1992 interdit l'introduction à La Réunion par voie postale ou colis express ou bagages individuels, de **tout végétal frais** tel que bulbes, rhizomes, plantes ou parties de plantes, fleurs, légumes et fruits frais.

L'importation, y compris par voie postale, de **marchandises prohibées** (contrefaçons, stupéfiants...) est interdite.

CETTE PLAQUETTE EST UN DOCUMENT SIMPLIFIÉ QUI PREND DES ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS À TITRE STRICTEMENT INFORMATIF ET NE SE SUBSTITUE PAS AUX TEXTES APPLICABLES.

Pour compléter votre information, vous pouvez vous rapprocher des services douaniers à La Réunion :

■ Pour les envois sur le centre postal de Saint-Denis :

Bureau de douane de Saint-Denis Aéroport
Nouvelle aérogare de fret - BAL 13
97438 Sainte-Marie
Tél : 0262 94 05 49
Fax : 0262 94 03 70
r-gillot@douane.finances.gouv.fr

■ Pour les envois sur le centre postal de Saint-Pierre :

Bureau de douane de Saint-Pierre
n° 60 Bis - CD 26 - Pierrefonds - BP 70460
97449 Saint-Pierre Cedex
Tél : 0262 25 01 68
Fax : 0262 96 83 83
r-saint-pierre@douane.finances.gouv.fr

■ Pour toute information générale :

Direction régionale des douanes de La Réunion
Pôle Action Économique
7, avenue de la Victoire
97488 Saint-Denis Cedex
Tél : 0262 90 81 00
Fax : 0262 41 09 81
pae-reunion@douane.finances.gouv.fr
dr-reunion@douane.finances.gouv.fr

■ Site Internet : www.reunion.pref.gouv.fr (son action / douane / commerce extérieur)



Direction générale des douanes et droits indirects
Bureau de l'information et de la communication
11, rue des Deux Communes - 93558 Montreuil
Site Internet : www.douane.gouv.fr
Infos Douane Service : +33 1 72 40 78 50
Smartphone : douane fr
Twitter : @douane_france

MAI 2013



**VOUS RECEVEZ
UN COLIS POSTAL
À LA RÉUNION ?
Quelles sont les formalités
douanières ?**